

## 11.3. Fiscalité des voitures de société: un coup de frein à la déduction!

*Vous envisagez d'acquérir une nouvelle voiture par le biais de votre société... Que peut-elle déduire ? Comment sera calculé votre avantage de toute nature (ATN) ? Voici un résumé des principales règles applicables en la matière !*

### QUE POURRA DÉDUIRE VOTRE SOCIÉTÉ ?

Actuellement, la déduction des frais de voiture varie entre 50 % et 120 %, en fonction du type de carburant utilisé et de la catégorie d'émission CO<sub>2</sub>. Les frais de carburant sont, quant à eux, déductibles à 75 %.

D'ici quelques mois, dès 2020, les choses vont changer et la règle va «se simplifier» : tous les frais de voiture (frais de carburant compris) feront l'objet d'une déduction. Celle-ci sera calculée au moyen de la formule suivante à appliquer à chaque véhicule : 120 % - (0,5 % x coefficient' x g CO<sub>2</sub>/km).

Des limites à la déduction ont été mises en place... Si les émissions de CO<sub>2</sub> sont :

- de 200 g/km minimum, le pourcentage de déduction ne pourra jamais être supérieur à 40%,
- inférieure à 200 g/km, il devra varier entre 50% et 100 %.

Quant à la déduction à 120% pour les véhicules électriques, elle disparaît.

Les pourcentages de déduction admis diminuent donc et la fiscalité des véhicules de société devient moins intéressante !

### TOUTES LES VOITURES CONCERNÉES ?

Les nouvelles règles n'entrent en vigueur qu'en 2020. Elles s'appliqueront cependant à tous les frais de voitures, que celles-ci aient été acquises à partir de 2020 ou avant !

Tenez également à l'œil ces nouveaux pourcentages si vous envisagez d'acheter prochainement un véhicule...

### QUEL SERA VOTRE ATN ?

A partir du moment où une voiture de société est mise à votre disposition et que vous pouvez l'utiliser à titre privé, un ATN doit être calculé et vous serez imposé sur celui-ci.

Pour déterminer cet ATN, il est essentiellement tenu compte de la valeur catalogue de la voiture et de son taux d'émission CO<sub>2</sub>, via la formule suivante : valeur catalogue (2) x coefficient de vétusté (3) x 6/7 x (5,5 % + (taux d'émission CO<sub>2</sub> - 107 (essence, gaz) /88 (diesel (4) x 0,1 %).

### QUID DES « FAUX » VÉHICULES HYBRIDES ?

Si vous envisagez d'acheter un véhicule hybride, attention, l'Administration y attachera une importance toute particulière dès 2020...

S'ils ont été acquis à partir du 01/01/2018 et que leur batterie a une capacité énergétique inférieure à 0,5 kWh / 100k g ou que leur émission CO<sub>2</sub> est supérieure à 50 g/km, il faudra tenir compte de l'émission CO<sub>2</sub> d'un véhicule similaire ne fonctionnant qu'avec un moteur « classique » et à défaut, il faudra multiplier l'émission CO<sub>2</sub> par 2,5, dans le calcul du pourcentage de déduction des frais par la société ou dans le calcul de l'ATN.

Les émissions CO<sub>2</sub> de ces « fausses » hybrides étant majorées, cela entraînera une diminution du pourcentage de déduction pour la société et l'augmentation de votre ATN !

Les fausses hybrides seront ainsi sanctionnées.

Au moment d'effectuer l'achat de votre nouveau véhicule, n'oubliez pas de prendre en compte ces paramètres et n'hésitez pas à nous contacter si vous avez la moindre question !

- (1) Diesel = 1, Gaz naturel = 0,90, Autres = 0,95
- (2) Par « valeur catalogue », on entend la valeur du véhicule en tenant compte de la TVA réellement payée, mais pas des remises (sauf exception et notamment dans certains cas, les « conditions salon »).
- (3) Ce coefficient, variant entre 100% et 70%, vise à tenir compte d'une décote en fonction de l'âge du véhicule.
- (4) Emission de référence-CO2 pour 2019

Anthony Mauro  
Senior Tax Manager  
DELOITTE PRIVATE

AIHE REVUE NR. 225 OCTOBRE-NOVEMBRE 2019